

---

## Trib. trav. Huy – 25 mai 2005

Aide sociale – Familles séjournant illégalement en Belgique avec des enfants – Demande de régularisation (art. 9.3) en cours – N'ouvre pas le droit à l'aide sociale – Situation des enfants – Proposition d'accueil dans un centre fédérale d'accueil pour demandeurs d'asile – Absence de garantie d'accueil des parents – Contradiction avec la CEDH et la CIDE – Risque de rupture de la scolarité – Ingérence dans la vie privée et familiale – Droit à l'aide pour les enfants

La proposition d'accueil de Fedasil ne mentionne pas les parents. Tant l'article 57, § 2, alinéa 2, actuellement en vigueur, de la loi du 8 juillet 1976, que l'arrêté royal du 24 juin 2004 imposent que, pour qu'il puisse bénéficier d'une aide matérielle, l'enfant mineur en séjour illégal soit hébergé dans un centre d'accueil et, par voie de conséquence, permet qu'il puisse être séparé de ses parents. Ces dispositions sont en contradiction avec les articles 3.1. et 2.2. de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.) qui ont un effet direct et un effet de standstil en droit interne.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) impose non pas seulement des obligations de ne pas faire mais aussi des obligations positives « de mettre tout en œuvre pour maintenir les relations familiales » et de « protection procédurale des droits parentaux ». La loi du 8 juillet 1976, en son article l'article 57, §2, alinéa 2, et l'arrêté royal du 24 juin 2004, en ce qu'ils permettent la séparation des parents et des enfants pour assurer l'hébergement de ces enfants dans un centre d'accueil, sans que, en sus les parents ne soient consultés, ni sur le lieu de résidence de ces enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, entraînant plus que probablement la rupture en fin d'année de la scolarité actuelle de l'aîné des enfants, est manifestement disproportionnée dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir concomitamment prendre soin de l'enfant – dont l'intérêt primordial est tant de vivre avec ses parents que de disposer d'un hébergement décent et de poursuivre sa scolarité - et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents.

L'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée et familiale est possible mais à la condition qu'elle soit prévue par la loi ce qui impose que la mesure incriminée ait une base en droit interne et qu'elle soit accessible au justiciable et prévisible. La « circulaire » interne de FEDASIL du 17 novembre 2004 n'a pas de valeur obligatoire ou normative, n'est pas accessible au justiciable puisqu'elle n'est même pas publiée ou communiquée au justiciable. Elle présente en outre des dispositions éminemment critiquables au regard de la C.I.D.E. et de la C.E.D.H. et notamment qu'elle donne au centre le droit de se substituer aux parents. En sus, FEDASIL ne l'a pas respectée puisqu'il n'a pas offert aux parents d'accompagner leurs enfants mineurs.

Les enfants ont droit à une aide sociale alors que leurs parents ont refusé que ceux-ci soient hébergés dans un centre d'accueil fédéral. Une aide sociale peut être accordée en faveur des enfants sur la base des conditions fixées par les arrêts de la Cour d'arbitrage des 22 juillet 2003 et 1er octobre 2003, mais aussi de la C.I.D.E. et de la C.E.D.H. dont une partie doit être versée en espèces. En ce qui concerne le détournement de l'aide, le C.P.A.S. dispose d'un pouvoir de contrôle a posteriori pour s'assurer de la correcte utilisation de l'aide allouée.

Il convient d'octroyer à titre provisoire aux enfants une aide sociale mensuelle équivalente aux allocations familiales depuis l'arrêt de l'aide sociale et de demander que les parties s'expliquent sur le montant de l'aide sociale financière en vue d'assurer notamment l'hébergement décent des enfants et leur entretien, et donc de déterminer leur état de besoin.

## I. Indications de procédure

(...)

## II. Objet du litige

L'action introduite par Monsieur A., par requête déposée au greffe le 7.12.2004, tend à la réformation de trois décisions du 8.11.2004 prises par le CPAS d'AMAY, notifiées le 16.11.2004, et par lesquelles ce dernier décide :

1) de mettre « un terme à l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale au 12 octobre 2004 et ce, conformément à l'article 57, par. 2 de la loi du 08.07.76. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11.10.2004 confirme la décision négative du CGRA contre laquelle la requête avait été introduite. Néanmoins, l'aide médicale urgente est maintenue et ce, conformément à l'article 1, 1° de la loi du 02.04.1965 » ;

2) de refuser de « vous accorder l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux 'ménage' au 27 octobre 2004, date de la demande, suite à l'introduction d'une demande de régularisation de séjour (article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980) ; attendu que cette demande de régularisation de séjour ne permet pas de bénéficier d'une aide sociale, hormis l'aide médicale urgente, puisque le séjour ne devient pas régulier du fait de cette demande » ;

3) de refuser de « vous accorder l'aide financière sollicitée (Ndlr : pour les enfants Y. et L.) et ce, conformément à l'article 57, par. 2 de la loi du 08.07.76 organique des CPAS (votre procédure d'asile est terminée) et l'arrêté royal du 27 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume. En effet, notre centre a constaté que vos enfants sont dans les conditions pour l'octroi d'une aide matérielle, que FEDASIL a formulé une proposition d'hébergement à Morlanwelz et que vous avez refusé cette proposition ».

## III. Recevabilité :

Formé dans le délai d'un mois de la notification de la décision, le recours est recevable en application de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

## IV. Les faits :

1. Monsieur A., de nationalité kazakh, arrive en Belgique le 29.11.2000, accompagné de son épouse et de leur enfant commun Y., né le 12.03.1992.

Un second enfant, prénommé L., est né en Belgique, le 6.2.2002.

2. A leur arrivée en Belgique, Monsieur A. et son épouse, introduisent une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Leurs demandes font l'objet de décisions confirmatives de refus le 11 avril 2002<sup>1</sup>.

3. Ils introduisent le 8 mai 2002 un recours en suspension et en annulation contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat.

Pendant la procédure devant le Conseil d'Etat, le c.p.a.s. d'AMAY accorde à Monsieur A. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ainsi qu'une aide équivalente aux allocations familiales.

Durant la procédure, le ménage habite sur le territoire de la Commune de Amay et dispose depuis décembre 2001 d'un logement social.

4. Le 8 décembre 2003, Monsieur A. et son épouse introduisent une demande de régularisation de leur séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les éléments communiqués au tribunal, aucune décision n'est prise à ce jour à l'égard de cette demande.

5. Le Conseil d'Etat rejette les recours de Monsieur A. et de son épouse par arrêts du 22 septembre 2004.

Suite à ces arrêts, les aides sociales financières accordées par le c.p.a.s. d'AMAY ( Aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et aide équivalente aux allocations familiales ) sont supprimées par le c.p.a.s. d'AMAY avec effet au 12.10.2004<sup>2</sup>.

6. Le 27 octobre 2004, Monsieur A. introduit une nouvelle demande d'aide sociale auprès du c.p.a.s. d'AMAY.

Monsieur A. et son épouse signent une « déclaration sur l'honneur » selon laquelle notamment, ils déclarent avoir pris connaissance de l'arrêté royal du 24 juin 2004, « que si les conditions sont remplies, le CPAS [les] dirige vers un centre fédéral d'accueil pour obtenir l'aide matérielle » et que « les parents peuvent accompagner les enfants lorsque la présence est indispensable au développement de l'enfant ».

Le 27 octobre également, Monsieur A. et son épouse signent « une déclaration de refus d'exécution volontaire de départ » en ce qu'ils n'entendent pas donner suite à un ordre définitif de quitter le territoire ( Voir pièce 10 du dossier du c.p.a.s. d'AMAY ).

Le c.p.a.s. d'AMAY dresse le même jour un rapport d'enquête sociale selon lequel :

« Depuis cette date [Ndlr : le 12.10.2004 ], la famille est sans ressources. Nous constatons dès lors que les parents ne peuvent assumer ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien [...] Les enfants sont donc bel et bien en état d'indigence ».

7. Le 28 octobre 2004, le c.p.a.s. d'AMAY adresse à FEDASIL « une demande de réservation de places requises pour accueillir une famille dans un centre

1 Ces décisions sont reprises littéralement dans les arrêts du Conseil d'Etat du 11 avril 2002.

2 Cette date semble avoir été retenue, à tort, par le c.p.a.s. d'AMAY comme la date où le Conseil d'Etat s'est prononcé.

fédéral d'accueil et ce conformément à l'arrêté royal du 24 juin 2004 ».

Par lettre du 05.11.2004, FEDASIL répond que « [...] les mineurs A. Y. et L. peuvent bénéficier de l'aide matérielle au sein du centre d'accueil fédéral de Morlanwelz. Les intéressés [ Ndlr les enfants mineurs ] peuvent se présenter au sein du Dispatching FEDASIL, boulevard Roi Albert II n°8, dans les 30 jours de la notification de la décision par le CPAS. Ceci, afin d'être orientés vers ledit centre ou, le cas échéant, vers un autre centre proposé le jour même de la présentation des intéressés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 »

8. Le 8 novembre 2004, le c.p.a.s. d'AMAY fait signer à Monsieur A. et son épouse une attestation par laquelle ceux-ci déclarent refuser la proposition d'hébergement.

C'est à cette date que le c.p.a.s. d'AMAY prend les trois décisions contre lesquelles Monsieur A. introduit un recours devant le tribunal du travail de HUY.

9. Le 4 janvier, le c.p.a.s. d'AMAY fait dresser un rapport complémentaire axé sur les charges de la famille de Monsieur A. et les frais propres aux enfants.

#### IV. Discussion

##### **Demande d'une aide sociale financière par Monsieur A.**

Selon l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976,

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; [...]

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois ».*

Monsieur A. ne conteste pas que cette disposition s'applique en l'espèce. Il n'invoque pas devant le tribunal une hypothèse de force majeure.

Monsieur A. estime cependant qu'ayant introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons

exceptionnelles conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne permettrait pas une mesure d'éloignement et que l'aide sociale devrait lui être accordée pour assurer l'effectivité de sa demande.

La Cour d'arbitrage a dit dans son arrêt 89/2002 du 5 juin 2002 que :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 [...] ne viole pas les articles 10 et 11, lus isolément ou combinés avec les articles 23 et 191, de la Constitution, avec l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme :

[...]

- en ce que cette disposition limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé ».

L'existence d'une demande de régularisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne crée en règle aucune raison de nature juridique rendant impossible l'éloignement hors le territoire belge. Il s'agit en effet d'un recours gracieux qui relève de l'appréciation discrétionnaire du ministre compétent et ne constitue pas un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme<sup>3</sup>. La Belgique a en sus rempli ses obligations internationales en créant la procédure d'asile<sup>4</sup>

La demande de Monsieur A. n'est donc pas fondée en ce qu'il sollicite l'aide sociale en son nom et la réformation à cet égard des décisions du c.p.a.s. d'AMAY.

##### **Demande d'une aide sociale financière pour ses enfants mineurs**

1. Par sa lettre du 05.11.2004, FEDASIL a proposé l'aide matérielle au sein du centre d'accueil fédéral de Morlanwelz aux seuls enfants mineurs Y., âgé de 12 ans, et L., âgée de 2 ans, et ce dans les termes suivants :

« [...] les mineurs A. Y. et L. peuvent bénéficier de l'aide matérielle au sein du centre d'accueil fédéral de Morlanwelz. Les intéressés [Ndlr les enfants mineurs] peuvent se présenter au sein du Dispatching FEDASIL, boulevard Roi Albert II n°8, dans les 30 jours de la

3 Cour du travail de Mons, 7ème chambre, 2 mars 2005, RG 18.869 ;

Cour du travail de Mons, 7ème chambre, 19 janvier 2005, RG 19 janvier 2005 ; Cour du travail de Liège, 5ème chambre, 8 septembre 2004, RG 31.695 ; Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 9 mars 2004, RG 31.657/3, Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 25 novembre 2003, RG 28.095/99 ; Cour du travail de Bruxelles, 8ème chambre, 27 janvier 1999, RG 36.661 et 36.730.

4 Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 25 novembre 2003, RG 28.095/99.

notification de la décision par le CPAS. Ceci, afin d'être orientés vers ledit centre ou, le cas échéant, vers un autre centre proposé le jour même de la présentation des intéressés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 »

Aucune mention n'est faite dans cette lettre à un éventuel accueil des parents.

2. Le tribunal confirme sa jurisprudence antérieure<sup>5</sup> dont le c.p.a.s. d'AMAY a connaissance.

- Tant l'article 57, § 2, alinéa 2, actuellement en vigueur, de la loi du 8 juillet 1976, que l'arrêté royal du 24 juin 2004 imposent que, pour qu'il puisse bénéficier d'une aide matérielle, l'enfant mineur en séjour illégal soit hébergé dans un centre d'accueil et, par voie de conséquence, permet qu'il puisse être séparé de ses parents.

Comme développé dans sa décision du 19 janvier 2005<sup>6</sup>, le tribunal estime que ces dispositions sont en contradiction avec une norme de droit international, à savoir les articles 3.1. et 2.2. de la Convention internationale des droits de l'enfant (C.I.D.E.), signée à New-York le 20 novembre 1989, et qui ont un effet direct en droit interne<sup>7</sup>.

La C.I.D.E. a acquis, par sa loi d'approbation du 25.11.1991, un effet dit de 'Standstil' ou encore 'de cliquet' qui interdit au législateur de 1996 qui a inséré l'article 57 § 2 de la loi (ainsi qu'aux législateurs qui l'ont suivi) de légiférer pour les enfants en deçà des normes égalitaires de l'ancien article 57 de la loi organique de 1976 sur les CPAS<sup>8</sup>.

- Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), signée à Rome le 4.11.1950 et approuvée par la loi belge du 13.05.1955, impose non pas seulement des obligations de ne pas faire mais aussi, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des obligations positives « de mettre tout en œuvre pour maintenir les relations familiales » et de « protection procédurale des droits parentaux »<sup>9</sup>.

Le Tribunal estime que la loi du 8 juillet 1976, en son article l'article 57, §2, alinéa 2, et l'arrêté royal du 24

juin 2004, en ce qu'ils permettent la séparation de Monsieur A. (ainsi que son épouse) et de ses enfants pour assurer l'hébergement de ces enfants dans un centre d'accueil, sans que, en sus les parents ne soient consultés, ni sur le lieu de résidence de ces enfants<sup>10</sup>, ni sur le projet individualisé d'accueil, entraînant plus que probablement la rupture en fin d'année de la scolarité actuelle de l'aîné des enfants, est manifestement disproportionnée dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir concomitamment prendre soin de l'enfant – dont l'intérêt primordial est tant de vivre avec ses parents que de disposer d'un hébergement décent et de poursuivre sa scolarité - et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents<sup>11</sup>.

La loi du 8 juillet 1976, en son article l'article 57, §2, alinéa 2, et l'arrêté royal du 24 juin 2004 méconnaissent donc l'article 8 de la C.E.D.H..

3. En application de l'article 8 al. 2 de la C.E.D.H., l'ingérence d'une autorité publique dans la vie privée et familiale est possible mais à la condition qu'elle soit prévue par la loi.

Or, « selon la jurisprudence constante [de la Cour européenne des droits de l'homme], les mots « prévue par la loi » imposent que la mesure incriminée ait une base en droit interne et visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible (Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 50, CEDH 2000-II) »<sup>12</sup>.

La « circulaire » interne de FEDASIL du 17 novembre 2004 n'a pas de valeur obligatoire ou normative<sup>13</sup>.

Elle n'est pas accessible au justiciable puisqu'elle n'est même pas publiée ou communiquée au justiciable.

Même à supposer qu'elle puisse être considérée comme une ingérence « prévue par la loi », elle présente des dispositions éminemment critiquables au regard de la C.I.D.E. et de la C.E.D.H. puisqu'elle prévoit notamment que :

*« Le centre désigne une personne de référence pour le mineur [...] [ qui ] s'assure que le mineur soit inscrit le plus rapidement possible dans un établissement scolaire et établit un projet individualisé rencontrant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant » ;*

*« Les parents sont également informés de toute décision relative à l'hébergement du mineur ( par exemple en*

5 Le tribunal renvoie expressément à ses décisions des 5 et 19 janvier 2005 connues par le c.p.a.s. d'AMAY : Trib. Trav. Huy, 2ème chambre, 05 janvier 2005, R.G. 60.018 ; Trib. Trav. Huy, 2ème chambre Huy, 19 janvier 2005, R.G. 58.839.

6 Trib. Trav. Huy, 2ème chambre Huy, 19 janvier 2005, R.G. 58.839

7 La Cour d'arbitrage elle-même prenant en considération diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ( 2,3,24.1,26 et 27 ) a considéré que l'article 57, §2 ( Ancienne mouture ) violait les articles 10 et 11 de la Constitution : voir C.A., arrêt n° 106/2003 du 22.07.2003, M.B. 04.11.2003, et arrêt n° 129/2003 du 1.10.2003, M.B. 11.12.2003.

8 Trib. Trav. Liège, 10 septembre 2004, publié sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be) et aussi Hugo Mormont, Observations sous Cass., 14 janvier 2004, Chr.D.S., 2004, p. 506

9 Trib. Trav. Bruxelles, 15ème chambre, 15 novembre 2004, R.G. 78766/04-78767/04-78768/04, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée et commentée par ce jugement. Voir aussi Isabelle DOYEN, op. cit., R.D.D., 2004, p. 252 et suiv., ainsi que Trib. Trav. Dinant, 21 décembre 2004, R.G. 67.2002.

10 L'Agence pouvant en sus « fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » ( voir article 5 de l'arrêté royal ), ce qu'elle confirme dans sa note interne.

11 Trib. Trav. Liège, 10.09.2004, inédit; accessible sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be); Trib. Trav. Mons, 8 novembre 2004, RG 11297/04, inédit ; Trib. Trav. Bruxelles, 10 mars 2004, in « Aide sociale aux enfants et familles en séjour illégal », Editions « Jeunesse et Droit », 2004, p. 75.

12 C.E.D.H. arrêt n° 48321/99, 9 octobre 2003, affaire Slivenko / Lettonie, attendu 100.

13 Tribunal du travail de Namur, 7ème chambre, 11 avril 2005, RG 123.998.

*cas de décision de transfert ) et de toute autre décision prise à l'encontre de leur enfant ».*

La circulaire donne ainsi au centre le droit de se substituer aux parents.

En l'espèce en sus, FEDASIL ne l'a pas respectée puisqu'il n'a pas offert aux parents d'accompagner leurs enfants mineurs.

4. En conclusion, le tribunal estime que les enfants ont droit à une aide sociale alors que leurs parents ont refusé que ceux-ci soient hébergés dans un centre d'accueil fédéral.

Il appartient au Tribunal de vérifier si une aide sociale peut être accordée en faveur des enfants de Monsieur A. sur la base des conditions fixées par les arrêts de la Cour d'arbitrage des 22 juillet 2003 et 1er octobre 2003, mais aussi de la C.I.D.E. et de la C.E.D.H..

Hormis les nécessités tout à fait spécifiques aux enfants telles que l'habillement, les repas scolaires, la literie, etc..., il n'est pas praticable de permettre des soins et une alimentation adéquats pour les enfants eux-mêmes sans octroyer une partie de l'aide en espèces.

Par ailleurs, en ce qui concerne le détournement de l'aide, le C.P.A.S. dispose d'un pouvoir de contrôle a posteriori pour s'assurer de la correcte utilisation de l'aide allouée.

Aucun élément du dossier ne permet de considérer en sus que l'aide accordée ne serait pas exclusivement consacrée par les parents à couvrir les besoins de leurs enfants.

5. Les parties se sont fort peu expliquées de façon concrète sur l'aide sollicitée en vue de permettre aux enfants de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'enquête sociale produite, quoiqu'un peu ancienne, la famille de Monsieur A. paraît sans ressources et dans l'incapacité de s'en procurer de façon licite.

Il convient dès à présent d'octroyer à titre provisoire aux enfants une aide sociale mensuelle équivalente aux allocations familiales, et ce depuis l'arrêt de l'aide sociale, à savoir depuis le 12 octobre 2004.

Pour le surplus, le tribunal ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur le montant de l'aide sociale financière en vue d'assurer notamment l'hébergement décent des enfants et leur entretien, et donc de déterminer leur état de besoin.

Monsieur A. doit communiquer des pièces précises et récentes permettant d'étayer sa demande pour ses enfants mineurs.

Par ailleurs, il doit justifier de l'éventuel octroi rétroactif de l'aide.

#### **Par ces motifs,**

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

- Dit que Monsieur A. n'a pas droit à une aide sociale autre que l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 57 de loi du 8 juillet 1976 ;

- Dit que les enfants mineurs de Monsieur A. ont droit à une aide sociale financière à charge du c.p.a.s. d'AMAY ;
- Fixe à titre provisoire cette aide sociale financière à une somme mensuelle équivalente aux allocations familiales dues pour chaque enfant, et ce depuis le 12 octobre 2004 et condamne le c.p.a.s. d'AMAY à payer cette aide au représentant légal des enfants, à savoir Monsieur A. ;
- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées ci-dessus à l'audience du **22 juin 2005, à 11 heures 30**, en la salle d'audience du Tribunal du Travail séant à HUY, Quai Arona, n°4, rez-de-chaussée, salle Jean VANDENREYDT).
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- Réserve à statuer pour le surplus ;

*Siég. : Mr. Marc Dallemagne, président; Mr. Eric Goessens, et Raoul Fraiture, juges sociaux*

*Min. pub. : Mr. Eric Venturelli, substitut de l'auditeur du travail (avis verbal partiellement conforme)*

*Plaid. : MMe Hilde Van Vreckom, comparaisant par Maître Hayez, Maître Jean-Marie Tihon*